

Arrêt

n° 344 038 du 31 mars 2026
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me N. MALANDA,
Rue Dieudonné Lefèvre, 17,
1020 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'asile et de la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2026, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et reconduite à la frontière du 27.03.2026 qui lui a été signifié le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. MALANDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant, connu sous divers alias, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 6 janvier 2009, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. En date du 30 août 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire avec relation durable de Madame [C.] et s'est vu octroyer une carte de séjour de type F le 26 avril 2011.

1.4. Le 9 février 2016, le requérant s'est fait arrêter et écrouer à la prison de Saint-Gilles.

1.5. Le 7 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 234.706 du 31 mars 2020.

1.6. Le 8 juin 2021, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en en qualité d'ascendant de son fils. Le 18 janvier 2022, il s'est vu notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 26 mars 2026, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à l'encontre du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans (annexe 13sexies). Ces actes sont notifiés le même jour. Le premier acte constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants:

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 28.07.2016 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un peine d'emprisonnement de 8 ans, du chef:

D'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide

De coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que l'infraction a été commise la nuit (2 faits);

De vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que l'infraction a été commise la nuit (2 faits);

D'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, à savoir: une serpe

En l'espèce, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et, de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, le 08.02.2016, l'intéressé a, volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation tenté de commettre un homicide sur la personne de O.S.

La police fut amenée à intervenir, suite à la découverte d'une personne blessée par des coups de couteau qui selon les informations communiquées « saignait abondamment et dont les intestins étaient apparents ». La victime identifiée comme étant O.S.

Aux mêmes endroits et à la même date, l'intéressé a, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait, un sac à dos d'une valeur totale indéterminée, avec les circonstances que des armes ont été employées et que les faits ont été commis la nuit, au préjudice de O.S.

Le 09.02.2016 L'intéressé a porté des coups et fait des blessures volontairement, ayant entraîné une incapacité de travail, avec les circonstances que des armes ont été employées et que les faits ont été commis la nuit, au préjudice de G.M et de I.B.A.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a, à l'aide de violence ou de menace, frauduleusement soustrait la somme de 40 euros, avec les circonstances que des armes ont été employées et que les faits ont été commis la nuit, au préjudice de G.M.

Au cours de la nuit du 08.02.2016 au 28.02.2016 l'intéressé a fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'objet ou de substance qui ne sont pas conçues comme arme mais dont il apparaît clairement étant données les circonstances concrètes, que ceux qui les détiennent, les portent ou les transportent, entendent manifestement les utiliser en vue de menacer ou de blesser physiquement les personnes, à savoir une serpe.

Le 28.07.2016, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 2 ans d'emprisonnement, du chef de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (à plusieurs reprises) et de menaces verbales avec ordre ou sous condition (à plusieurs reprises).

En l'espèce, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, à plusieurs reprises, entre le 07.06.2011 et le 09.06.2015, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porter des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la

circonstance que le coupable a commis les faits envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou à cohabiter et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable au préjudice de C.S.

Au même endroit et durant la même période l'intéressé a verbalement menacé, avec ordre ou sous conditions, d'un attentat contre les personnes ou propriété, au préjudice de C.S.

La victime explique avoir vécu un enfer avec monsieur R. pendant environ 3 ans et demi. Elle décrit l'intéressé comme étant une personne violente et manipulatrice. Elle explique, en pleurs, qu'il lui était arrivée de la réveiller pour lui porter des coups et que les violences avaient lieu au moins 3 à 4 fois par semaines. Il la menace également à diverses reprises de la tuer ou de la brûler avec de l'acide si elle le quittait ou refaisait sa vie. Madame, explique que le prévenu l'a, à deux reprises, menacée en lui plaçant un couteau sous la gorge (...) Il ressort notamment que lors de ses disputes avec Madame, le prévenu l'insultait, lui crachait à la figure, lui portait des coups avec les poings et les pieds et lui tirait les cheveux, il la frappa également à une occasion à l'aide d'un ordinateur portable dont l'écran et le clavier furent brisés.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

En date du 30.08.2010 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne (annexe 19ter) et mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Depuis le 17.02.2011, l'intéressé était en possession d'une carte F.

Le 09.10.2019, l'intéressé s'est vu notifier une décision de fin de séjour.

Le 31.10.2019, l'intéressé a introduit une requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après « CCE ») tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour prise le 07.10.2019.

Le 31.03.2020, le CCE rejette la requête en annulation de l'intéressé.

Le 08.06.2021, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familiale en qualité de père de R. H..

Le 18.01.2022 L'intéressé s'est vu notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Art 74/13

Le 22.08.2019, l'intéressé a été invité à compléter le questionnaire < droit d'être entendu > afin d'informer l'administration sur sa situation de séjour. Il a rempli et signer le document en date du 28.08.2019

Le 18.01.2022 et le 18.03.2026, l'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour de l'office des étrangers et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire « droit d'être entendu ». L'intéressé a accepté de répondre aux questions et de signer le document.

L'intéressé est, selon ses dires, sur le territoire belge depuis 2008. Il ressort de son dossier administratif que sa présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 06.11.2008, date à laquelle il a été interpellé par la police de Saint-Gilles pour une tentative de vol avec effraction dans un immeuble.

L'intéressé déclare avoir de la famille sur le territoire, à savoir un cousin RAMLI Yousef, il indique également avoir des enfants mineurs en Belgique R. H. et S., il indique avoir été en cohabitation légale avec madame C.S., mère de ses enfants mais être depuis séparé.

Concernant ses enfants, il ressort des documents transmis par l'intéressé qu'ils ont été placés en maison d'accueil. L'intéressé déclare dans son questionnaire 28.08.2019 « Mes attaches principales sont en Belgique. Mes enfants sont ce que j'ai de plus précieux. Leur maman est démissionnaire de sorte qu'ils ont été placés durant ma détention. Mon souhait est de les récupérer à temps plein à ma sortie de prison. Me séparer d'eux dans un tel contexte serait cruel et contraire à mes droits fondamentaux. « Pour étayer ses dires l'intéressé a joint différents documents. Aux vues de la liste des visites en prison de l'intéressé, celui-ci reçoit la visite régulière de ses enfants. L'intéressé est incarcéré depuis 02.2016, ses enfants avaient alors 4 ans et presque 6 ans. Dans le jugement prononcé le 28.07.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles il ressort: « Cette dernière (votre ex-compagne) exposa, dans son audition du 26 février 2016, qu'elle avait vécu durant 5 ans et demi avec le prévenu et qu'elle avait donné naissance à deux enfants durant cette relation. Elle précisa également d'emblée avoir vécu « un enfer avec Monsieur R. pendant environ 3 ans et demi. » Elle décrit le prévenu comme étant une personne qui n'avait jamais cherché du travail, qui buvait beaucoup, qui était violente et manipulatrice. (...)

Elle joignit à son audition deux plaintes, qu'elle avait déposées par le passé auprès des services de police de Lessines, en date des 08/06/2015 et 20/01/2016. Ces dépositions corroborèrent les déclarations faites aux enquêteurs le 26/02/2016. »

Force est de constater que les enfants de l'intéressé ont vécu depuis leur plus jeune âge dans un climat malsain et violent, en atteste les éléments repris dans le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles : « Elle expliqua, en pleurs, qu'il lui était arrivé de la réveiller pour lui porter des coups et que les violences avaient lieu au moins 3 à 4 fois par semaine. Il la menaça également à diverses reprises de la tuer ou de la brûler avec de l'acide si elle le quittait ou refaisait sa vie. Madame C. expliqua que le prévenu l'avait à deux reprises menacée en lui plaçant un couteau sous la gorge. (...) Il en ressort notamment que lors de ses disputes avec Madame C, le prévenu l'insultait, lui crachait à la figure, lui portait des coups avec les poings et les pieds et lui tirait les cheveux. Il la frappa également à une occasion à l'aide d'un ordinateur portable dont

l'écran et le clavier furent brisés. (...)» . A ce jour, ceux-ci vivent sans leur mère et sans leur père incarcéré qui est depuis maintenant près de 10 ans en détention.

Soulignons que le fait d'être marié et père de deux enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable mais il a mis lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement.

L'intéressé a fourni différents documents, démontrant que malgré son incarcération il entretient un contact régulier avec ses enfants.

Nous prenons note notamment d'un courrier du service de la protection de la jeunesse indiquant : « J'atteste de tout l'investissement de Monsieur R. A. à l'égard de ses enfants, H. et S. R., lesquels ont un grand besoin de leur père. Les contacts sont bénéfiques et riches aux enfants. C'est un papa totalement adéquat. Rompre ce lien père/ enfants seraient très préjudiciable pour H. et S.. »

Un retour dans son pays ne représentera pas pour ses enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge), de l'habitude de le voir par intermittence et de leur jeune âge. Il a la possibilité de garder des contacts réguliers via différents moyens de communication (internet, Skype, etc...). Notons également que ses enfants ont respectivement 15 ans et 16 ans.

Il ne peut être que constater que ceux-ci auront appris à vivre sans sa présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur enfance. Une fois atteint leur majorité il leur sera loisible de lui rendre visite dans son pays d'origine s'ils le désirent.

Notons qu'au vu du dossier administratif de l'intéressé et des éléments mentionnés ci-avant, l'éducation de ses enfants n'a semble-t-il pas été sa préoccupation première, rappelons qu'il les a emmenés et laissés dans sa famille du mois d'août 2015 à juin 2016 et que durant cette période l'intéressé a été écroué (en février 2016). Il existe une différence entre les voir quelques heures par jour ou par semaine et pourvoir à leurs besoins et leur éducation et ce au quotidien. Il existe un doute légitime quant à sa capacité à prendre soin de ses enfants hors du cadre pénitentiaire et sur le long terme.

Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des nonnationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'intéressé est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans ces circonstances, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne pourrait être retenue.

Sur base du questionnaire droit d'être entendu complété par l'intéressé le 18.03.2026, L'intéressé renseigne ne souffrir d'aucune maladie ou infection empêchant de voyager en vue de son rapatriement. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé ne renseigne aucune crainte liée à un retour dans son pays entrant dans le cadre de l'article 3 CEDH. Il indique seulement vouloir rester en Belgique auprès de ses deux enfants. La raison qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Dans ces circonstances, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne pourrait être retenue.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.11.2008 qui lui a été notifié le 06.01.2009. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

□ Le 28.07.2016 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 ans, du chef :

- D'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide ;

- De coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que l'infraction a été commise la nuit (2 faits);

- De vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que l'infraction a été commise la nuit (2 faits);

- D'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, à savoir : une serpe

En l'espèce, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et, de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, le 08.02.2016, l'intéressé a, volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation tenté de commettre un homicide sur la personne de O.S.

La police fut amenée à intervenir, suite à la découverte d'une personne blessée par des coups de couteau qui selon les informations communiquées « saignait abondamment et dont les intestins étaient apparents ».

La victime identifiée comme étant O.S. Aux mêmes endroits et à la même date, l'intéressé a, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait, un sac à dos

d'une valeur totale indéterminée, avec les circonstances que des armes ont été employées et que les faits ont été commis la nuit, au préjudice de O.S.

Le 09.02.2016 L'intéressé a porté des coups et fait des blessures volontairement, ayant entraîné une incapacité de travail, avec les circonstances que des armes ont été employées et que les faits ont été commis la nuit, au préjudice de G.M et de I.B.A.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a, à l'aide de violence ou de menace, frauduleusement soustrait la somme de 40 euros, avec les circonstances que des armes ont été employées et que les faits ont été commis la nuit, au préjudice de G.M.

Au cours de la nuit du 08.02.2016 au 28.02.2016 l'intéressé a fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'objet ou de substance qui ne sont pas conçues comme arme mais dont il apparaît clairement étant données les circonstances concrètes, que ceux qui les détiennent, les portent ou les transportent, entendent manifestement les utiliser en vue de menacer ou de blesser physiquement les personnes, à savoir une serpe.

□ Le 28.07.2016, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 2 ans d'emprisonnement, du chef de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (à plusieurs reprises) et de menaces verbales avec ordre ou sous condition (à plusieurs reprises).

En l'espèce, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, à plusieurs reprises, entre le 07.06.2011 et le 09.06.2015, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porter des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis les faits envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou à cohabiter et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable au préjudice de C.S.

Au même endroit et durant la même période l'intéressé a verbalement menacé, avec ordre ou sous conditions, d'un attentat contre les personnes ou propriété, au préjudice de C.S.

La victime explique avoir vécu un enfer avec monsieur R. pendant environ 3 ans et demi. Elle décrit l'intéressé comme étant une personne violente et manipulatrice. Elle explique, en pleurs, qu'il lui était arrivée de la réveiller pour lui porter des coups et que les violences avaient lieu au moins 3 à 4 fois par semaines. Il la menace également à diverses reprises de la tuer ou de la brûler avec de l'acide si elle le quittait ou refaisait sa vie. Madame, explique que le prévenu l'a, à deux reprises, menacée en lui plaçant un couteau sous la gorge (...) Il ressort notamment que lors de ses disputes avec Madame, le prévenu l'insultait, lui crachait à la figure, lui portait des coups avec les poings et les pieds et lui tirait les cheveux, il la frappait également à une occasion à l'aide d'un ordinateur portable dont l'écran et le clavier furent brisés.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 de la CEDH :

Sur base du questionnaire droit d'être entendu complété par l'intéressé le 18.03.2026, L'intéressé renseigne ne souffrir d'aucune maladie ou infection empêchant de voyager en vue de son rapatriement. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé ne renseigne aucune crainte liée à un retour dans son pays entrant dans le cadre de l'article 3 CEDH. Il indique seulement vouloir rester en Belgique auprès de ses deux enfants. La raison qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus,

l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Dans ces circonstances, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne pourrait être retenue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.11.2008 qui lui a été notifié le 06.01.2009.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

□ Le 28.07.2016 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un peine d'emprisonnement de 8 ans, du chef :

- D'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide ;

- De coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que l'infraction a été commise la nuit (2 faits);

- De vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que l'infraction a été commise la nuit (2 faits);

- D'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, à savoir : une serpe

En l'espèce, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et, de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, le 08.02.2016, l'intéressé a, volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation tenté de commettre un homicide sur la personne de O.S.

La police fut amenée à intervenir, suite à la découverte d'une personne blessée par des coups de couteau qui selon les informations communiquées « saignait abondamment et dont les intestins étaient apparents ». La victime identifiée comme étant O.S.

Aux mêmes endroits et à la même date, l'intéressé a, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait, un sac à dos d'une valeur totale indéterminée, avec les circonstances que des armes ont été employées et que les faits ont été commis la nuit, au préjudice de O.S.

Le 09.02.2016 L'intéressé a porté des coups et fait des blessures volontairement, ayant entraîné une incapacité de travail, avec les circonstances que des armes ont été employées et que les faits ont été commis la nuit, au préjudice de G.M et de I.B.A.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a, à l'aide de violence ou de menace, frauduleusement soustrait la somme de 40 euros, avec les circonstances que des armes ont été employées et que les faits ont été commis la nuit, au préjudice de G.M.

Au cours de la nuit du 08.02.2016 au 28.02.2016 l'intéressé a fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'objet ou de substance qui ne sont pas conçues comme arme mais dont il apparaît clairement étant données les circonstances concrètes, que ceux qui les

détiennent, les portent ou les transportent, entendent manifestement les utiliser en vue de menacer ou de blesser physiquement les personnes, à savoir une serpe.

□ Le 28.07.2016, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 2 ans d'emprisonnement, du chef de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (à plusieurs reprises) et de menaces verbales avec ordre ou sous condition (à plusieurs reprises).

En l'espèce, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, à plusieurs reprises, entre le 07.06.2011 et le 09.06.2015, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porter des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis les faits envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou à cohabiter et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable au préjudice de C.S.

Au même endroit et durant la même période l'intéressé a verbalement menacé, avec ordre ou sous conditions, d'un attentat contre les personnes ou propriété, au préjudice de C.S.

La victime explique avoir vécu un enfer avec monsieur R. pendant environ 3 ans et demi. Elle décrit l'intéressé comme étant une personne violente et manipulatrice. Elle explique, en pleurs, qu'il lui était arrivée de la réveiller pour lui porter des coups et que les violences avaient lieu au moins 3 à 4 fois par semaines. Il la menace également à diverses reprises de la tuer ou de la brûler avec de l'acide si elle le quittait ou refaisait sa vie. Madame, explique que le prévenu l'a, à deux reprises, menacée en lui plaçant un couteau sous la gorge (...) Il ressort notamment que lors de ses disputes avec Madame, le prévenu l'insultait, lui crachait à la figure, lui portait des coups avec les poings et les pieds et lui tirait les cheveux, il la frappait également à une occasion à l'aide d'un ordinateur portable dont l'écran et le clavier furent brisés.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé. »

2. Recevabilité du recours.

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.2.1. Le requérant invoque un moyen unique tiré de « *la violation : De l'article 8 Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; Des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE ("Directive Retour") ; Des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 ; De l'article 3, § 1er, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et (intérêt supérieur de l'enfant) ; Des principes généraux de droit de : bonne administration, légalité, prudence et de gestion consciencieuse, de minutie, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ainsi que du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu* ».

3.2.2. En une première branche prise plus spécifiquement de « *la violation de l'article 8 CEDH, 5 de la directive retour et 74/13 de la loi du 15.12.1980, ainsi que de la violation de la motivation matérielle, des principes généraux de droit de bonne administration, non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant* », il rappelle avoir deux enfants de nationalité Belge et affirme qu'il aurait des liens étroits et chaleureux avec eux, qu'il les verrait régulièrement et pour lesquels il représenterait une figure de soutien. Il signale que ses enfants auraient clairement exprimé le souhait que leur père puisse rester en Belgique.

Il fait référence à l'article 5 de la directive « retour » et l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime que l'existence d'une vie familiale effective en Belgique, et de son lien familial avec ses enfants de nationalité Belge, sont indubitablement établis par les nombreux documents fournis par le requérant et considère que l'acte attaqué constitue une *ingérence* disproportionnée dans son droit à une vie familiale.

Concernant l'intérêt supérieur des enfants, il se réfère notamment à l'arrêt du n° 324.548 du 3 avril 2025.

Il souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant implique que les relations entre l'enfant et ses parents doivent être protégées. Il affirme qu'en l'espèce, la mise en balance effectuée par l'Office des étrangers entre les intérêts familiaux et de l'État dans l'acte attaqué, ne constitue pas une motivation suffisante car la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être faite *in concreto*, c'est-à-dire selon les caractéristiques de l'enfant et les circonstances de la cause, notamment l'opinion de l'enfant, son identité, la préservation de son milieu familial et le maintien des relations, ses vulnérabilités, sa prise en charge, sa protection et sa sécurité, son droit à l'éducation et son droit à la santé. Il se réfère à la constatation A.B. c. Finlande (C.D.E., 12.03.2021) qui recommande que toutes les décisions concernant un enfant soient motivées explicitement et de manière détaillée quant à l'évaluation, la détermination et la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il soutient que son éloignement aurait un impact majeur sur ses enfants, entraînant une séparation internationale et prolongée

Il souligne le contenu du courrier du service de la protection de la jeunesse mentionné dans la motivation de l'acte attaqué qui n'a pas empêché la partie défenderesse de statuer en sens contraire en estimant qu'« *Un retour dans son pays ne représentera pas pour ses enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge), de l'habitude de le voir par intermittence et de leur jeune âge. Il a la possibilité de garder des contacts réguliers via différents moyens de communication (internet, Skype, etc ...). Notons également que ses enfants ont respectivement 15 ans et 16 ans. Il ne peut être que constaté que ceux-ci auront appris à vivre sans sa présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur enfance. Une fois atteint leur majorité il leur sera loisible de lui rendre visite dans son pays d'origine s'ils le désirent.* ».

En ce qu'il existerait un doute légitime sur la capacité du requérant à prendre soin de ses enfants hors du cadre pénitentiaire et sur le long terme, il considère qu'il s'agit d'une évaluation subjective, qui ne se fonde sur aucun élément actuel et grave, et qui n'est supportée par aucun document émanant des institutions s'occupant des enfants et ayant pu observer leurs interactions entre lui et ses enfants.

En ce que la partie défenderesse se réfère aux violences subies par la mère des enfants il ne voit pas en quoi pas en quoi cet élément serait déterminant dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants.

Il argue que s'il avait été entendu avec son conseil, il aurait pu faire valoir de nombreux éléments additionnels, renvoyant de façon non précise aux pièces jointes à son recours. Or il soutient avoir remis des documents à son conseil, documents que celui-ci n'aurait pas pu transmettre.

Il renvoie à l'attestation du 18 février 2026 fournie par l'institution d'accueil des enfants (où ils sont placés depuis 2017), et qui se conclut comme suit : « *Les enfants peuvent exprimer aujourd'hui que le seul projet possible pour eux est de, vivre avec leur père, mais l'idée de quitter la Belgique les angoissent. Vu la qualité du lien avec ce dernier, il nous est également difficile d'imaginer un projet sans lui. En effet, le réseau autour des enfants est pauvre.* »

Il rappelle que la mère des enfants a été déchue de son autorité parentale. Il invoque l'arrêt *Boultif c. Suisse* qui énonce les critères permettant d'apprécier les aspects liés à l'ordre public par rapport à la vie privée et familiale. Or, il soutient que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur des constatations datant d'il y a 10 ans ou plus.

Il affirme que le contact régulier et présentiel qu'il a avec eux ne saurait être compensé par des contacts par les moyens de télécommunication modernes. Il est d'avis que son comportement actuel n'a pas été examiné par la partie défenderesse alors qu'il se serait repenti, qu'il aurait conscience de la gravité des actes qu'il a posés dans le passé et qu'il se rendrait compte qu'afin de pouvoir être présent pour ses enfants, il ne doit pas troubler l'ordre public. Il invoque avoir bénéficié de nombreuses autorisations de sortie qu'il a toujours respectées et que le contact avec ses enfants et l'arrêt de la consommation d'alcool ont été les éléments déterminants qui l'ont poussé à respecter les modalités imposées.

En tout état de cause, il conclut que la partie défenderesse n'a pas examiné concrètement s'il existe actuellement une menace réelle, effective et suffisamment grave dans son comportement.

Il soutient qu'il séjourne en Belgique depuis 18 ans et que ses enfants ont la nationalité Belge en telle sorte que s'il doit quitter la Belgique, il y aurait un risque important qu'ils soient séparés de leur père de manière traumatisante qui ne manquerait pas d'aggraver leur situation déjà difficile, le requérant étant la seule figure parentale activement présente dans leur vie.

3.2.3. Il prend une seconde branche de la violation de l'article 7, § 4, de la directive retour, de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'article 74/14, § 3, 1^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité.

A cet égard, il estime notamment que le fait qu'il n'ait pas donné suite à un ordre de quitter le territoire délivré il y a presque 20 ans ne peut suffire pour fonder cette évaluation.

3.3.1. En ce qui concerne la première branche, l'acte attaqué se fonde sur l'article 7, 3^o et 13^o, de la loi du 15 décembre 1980. L'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'article 8 de la CEDH, il dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle n'a pas conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Il ressort de l'acte attaqué que l'existence d'une vie familiale, pouvant nécessiter une protection au sens de l'article 8 CEDH, n'est pas contestée en telle sorte que le Conseil doit examiner s'il est question d'une violation du droit au respect de la vie familiale.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko c. Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj c. Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH, Mugenzi c. France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres c. Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse c. Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si le requérant a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, il y a lieu de relever que le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. En effet, l'acte attaqué n'est pas une décision mettant fin à un droit de séjour du requérant. Le seul droit de séjour dont il a antérieurement pu bénéficier s'étant clôturé par la délivrance de la décision de fin de séjour du 7 octobre 2019, le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision ayant été rejeté par un arrêt n° 234.706 du 31 mars 2020. Les attaches dont il se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Lesdites attaches ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire.

Dès lors, étant donné qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, en ce qu'il estime que l'existence d'une vie familiale effective en Belgique, et de son lien familial avec ses enfants de nationalité Belge, sont indubitablement établis par les nombreux documents fournis par le requérant, ce dernier semble se référer aux documents déposés à l'appui de son recours dont il admet en termes de requête qu'ils n'auraient pas pu être déposés par son conseil lors de l'exercice de son droit à être entendu. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces documents à défaut de leur communication avant la prise de l'acte attaqué.

A toutes fins utiles, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, « Le 22.08.2019, l'intéressé a été invité à compléter le questionnaire « droit d'être entendu » afin d'informer l'administration sur sa situation de séjour. Il a rempli et signé le document en date du 28.08.2019. Le 18.01.2022 et le 18.03.2026, l'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour de l'office des étrangers et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire « droit d'être entendu ». L'intéressé a accepté de répondre aux questions et de signer le document ». Le requérant a ainsi bénéficié de nombreuses opportunités de déposer les documents susmentionnés afin qu'il soit pris en compte et cela que son conseil ait été présent ou non lors de l'exercice de son droit à être entendu.

En ce qui concerne la référence à l'arrêt du n° 324.548 du 3 avril 2025, outre que cet arrêt concerne une décision de refus de séjour de plus de trois mois en telle sorte que son enseignement n'apparaît pas transposable au cas d'espèce, il y est constaté que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi les refus de séjour ne constitueraient pas une atteinte à la vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il sera établi *infra*.

Contrairement à ce que soutient le requérant, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant a bien été réalisée *in concreto*, c'est-à-dire selon les caractéristiques de l'enfant et les circonstances de la cause, dans la mesure où l'acte attaqué fait état de :

- leur âge au début et à la fin de son incarcération,
- de leur contacts régulier en prison,
- du courrier du service de protection de la jeunesse,
- de la situation malsaine et violente du ménage du requérant lorsqu'il cohabitait avec la mère de ses enfants,
- du fait que l'existence de ses enfants ne l'a pas empêché de commettre ses méfaits,
- du fait que ses enfants sont placés dans un foyer vu l'indisponibilité de leur mère,
- de la possibilité de garder des contacts par des moyens de communication moderne,
- du fait que les enfants ont pris l'habitude de vivre sans leur parents,
- du fait qu'à leur majorité, les enfants pourront rejoindre leur père au Maroc,
- du fait que le requérant ne se préoccupe guère de l'éducation de ses enfants vu qu'il les a laissé seul près d'un an au Maroc (ce qui fonde valablement les doutes quant à une prise en charge sur le long terme),
- qu'il existe un doute quant à la capacité du requérant de prendre en charge ses enfants hors de la prison et sur le long terme,
- de la gravité des faits commis par le requérant,
- du caractère non absolu de l'article 8.

Il s'agit donc bien là de l'ensemble des éléments à charge et à décharge que la partie défenderesse a pris en compte et a mis en balance pour justifier valablement et suffisamment la prise de l'acte attaqué. Par ailleurs, ces éléments ne sont pas tous anciens et reflètent la réalité des liens entre le requérant et ses enfants. Quant au requérant, il n'identifie pas clairement les éléments de la situation qui n'auraient pas été pris en compte, une simple référence à l'intérêt supérieur des enfants ne pouvant suffire à cet égard.

En ce qu'il allègue qu'il se serait repenti, qu'il aurait conscience de la gravité des actes qu'il a posés dans le passé et qu'il se rendrait compte qu'afin de pouvoir être présent pour ses enfants, il ne doit pas troubler l'ordre public, il s'agit de simples déclarations que le requérant n'étaye d'aucune manière.

Ainsi, contrairement à ce que le requérant soutient, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant n'établit pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant n'a pas adopté un comportement en adéquation avec son rôle de père, ce comportement délinquant ayant eu lieu après que le requérant fut devenu père, que ce comportement a conduit à ses condamnations pénales et, enfin, à sa détention, lors de laquelle il n'a pu assumer son rôle de père au quotidien.

La partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prendre en considération dans le cadre de l'analyse de sa vie familiale et de l'intérêt des enfants notamment, le nombre réduit de contacts entre le requérant et ses enfants, sur la de détention, de même que le jeune âge de ces derniers.

Ainsi, s'agissant de l'analyse effectuée par la partie défenderesse de l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre de laquelle elle intègre la poursuite d'une vie familiale par le biais de moyens de communication modernes, le requérant se contente de renvoyer aux visites de ses enfants pendant sa période de détention et d'affirmer la difficulté pour ceux-ci de venir lui rendre visite au Maroc. Le requérant ne démontre pas en quoi il lui serait impossible d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir à l'avenir de nouvelles modalités permettant la poursuite de la vie familiale, le cas échéant par le biais de moyens de communication modernes et de visites au Maroc.

S'agissant encore de l'intérêt supérieur des enfants, indépendamment du fait que les enfants du requérant soient parties à la cause ou non, il dispose d'un intérêt direct à invoquer la prise en compte de leur intérêt supérieur. Or, ainsi que relevé *supra*, cet intérêt a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale que représente le requérant (CEDH, 23 octobre 2018, *Assem Hassan Ali c. Danemark*).

Au vu de ce qui précède, cette appréciation n'apparaît pas disproportionnée, et il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH, ni du principe de proportionnalité. Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de ces dispositions et principe.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

La première branche du moyen unique n'est pas sérieuse.

3.3.2. En ce qui concerne la seconde branche, la raison pour laquelle aucun délai n'est accordé pour quitter le territoire est fondé sur plusieurs motifs dont le fait que le requérant a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement antérieure, soit l'ordre de quitter le territoire du 6 janvier 2009.

Le requérant se borne à contester cet aspect de la motivation en arguant de l'ancienneté de ce fait sans toutefois démontrer que l'écoulement de ce délai aurait entrainer une quelconque prescription ni sans soutenir que cet ordre ne serait plus d'actualité ou aurait été retiré, ce qui ne saurait suffire à contester valablement ce constat sur lequel la partie défenderesse était en droit de se fonder.

Or, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son arrêt n° 158.152 du 2 mai 2006, « *selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux* ». Dès lors que le requérant ne conteste pas valablement le fait qu'il ne s'est pas conformé à une mesure d'éloignement antérieure, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué en telle sorte que la seconde branche n'est pas sérieuse.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux-mille vingt-six par :

M P. HARMEL,
Mme E. GEORIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS.

P. HARMEL.